Réception au contrôle de légalité le 12/02/2024 à 10h26
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-012024_1-DE

DÉLIBÉRATION N°01/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Délibération mettant en œuvre l'astreinte pour obligation travaux

RAPPORT DU PRESIDENT

Le Président rappelle que le Comité Syndical en date du 09 juin 2022 avait délibéré favorablement à l'application de l'astreinte financière pour le respect de l'obligation de travaux (26 voix pour et 1 abstention) qui fixait à 100% le taux de majoration de l'astreinte et décidait que l'astreinte serait appliquée selon une fréquence annuelle.

Le Président rappelle que cette astreinte correspond donc à la pénalité financière encourue par les propriétaires qui ne respectent pas leur obligation de travaux à l'issue du contrôle.
Le Président tient à préciser que cela concerne les démarches liées à la réhabilitation de l'installation et donc les deux contrôles de conception et de l'exécution des travaux

Après en avoir délibéré
le comité syndical, à l'unanimité

- **Réitère la fixation du** taux de majoration de l'astreinte à 100 % (au vu des conditions ci-avant énoncées)
- **Indique** que les précédentes décisions de la délibération du 09 juin 2022 ne sont pas modifiées
- **Autorise** le Président à entreprendre les démarches nécessaires relatives à cette affaire

Eric GARION
2024.02.12 10:15:46 +0100
Ref:5956517-8904938-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h40
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-022024-DE

DÉLIBÉRATION N°02/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

RAPPORT DU PRESIDENT

Le SDANC a l'obligation d'élaborer un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce plan peut être annuel ou pluriannuel dans la limite de 3 ans et doit contenir *à minima* les orientations suivantes :

- Évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,
- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,
- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Monsieur le Président présente aux membres du comité syndical le plan triannuel 2024-2027 du SDANC.
Les propositions d'actions mentionnées dans ce plan s'organisent autour de plusieurs thèmes :

- Développer la culture de l'égalité : 2 objectifs déclinés en 3 mesures
- Intégrer l'égalité dans la gestion des ressources humaines : 4 objectifs déclinés en 7 mesures
- Intégrer l'égalité dans la gestion financière : 1 objectif décliné en 1 mesure

Ce plan a reçu un avis favorable à l'unanimité du CST en date du 21 novembre 2023.

Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité

Adopte le plan tri-annuel 2024-2027 selon les propositions du Président, et selon le document annexé à la présente délibération.

Eric GARION
2024.01.30 16:33:41 +0100
Ref:5881009-8792917-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h40
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-022024-DE

Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : sdanc@wanadoo.fr

PLAN D'ACTIONS

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Femmes / Hommes

2024
2027

1 Introduction

Ce document de diagnostic a été élaboré par la Direction du SDANC, à partir des données chiffrées de la collectivité pour lesquelles il était possible d'avoir une lecture genrée (femme/homme).

Il a permis d'avoir une analyse sur la situation comparée des femmes et des hommes :

- En ce qui concerne les conditions générales d'emploi dans la collectivité, mais aussi la rémunération, la formation, les conditions de travail ;
- En ce qui concerne l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale (congés paternité, congés maternité, organisation du temps de travail).

Les résultats du rapport de situation sont présentés en annexe 1 du présent document.

2- Bilan du plan d'actions 2021-2023

Le plan d'actions 2021-2023 comportait 11 mesures réparties en trois grands thèmes :

- Développer la culture de l'égalité.
- Intégrer l'égalité dans la gestion des ressources humaines.
- Intégrer l'égalité dans la gestion financière.

Ces dernières ont toutes été mises en œuvre
La totalité de ces dernières s'inscrivent sur un temps long et doivent donc être reconduites dans le nouveau plan d'actions

Les effectifs ont également évolué ainsi en 2021 le SDANC comptait 6 agents alors qu'au 1er novembre 2023 elle en compte 8.

3 Le plan d'actions 2024-2027

Ce plan d'actions a été élaboré par la direction, en prenant l'attache de l'ensemble des agents du service, ainsi que des élus du comité syndical.

Les propositions d'actions mentionnées dans ce plan reprennent les mêmes thèmes que le précédent plan, à savoir :

- Développer la culture de l'égalité.

- Intégrer l'égalité dans la gestion des ressources humaines.

- Intégrer l'égalité dans la gestion financière.

3.1 Développer la culture de l'égalité

Développement d'une communication non stéréotypée et favorisant une visibilité égale des femmes et des hommes	Veiller à ne pas véhiculer de stéréotypes de genre dans la communication	2024-2025-2026-2027	Féminisation des noms (rédaction épicène)
	Utiliser un vocabulaire égalitaire		
Favoriser une égale participation des femmes et des hommes	Assurer la mixité F/H dans la constitution des différentes instances (consultatives, délégations, commissions, etc....)	2024-2025-2026-2027	Augmentation du taux de féminisation des différentes instances

3.2 Intégrer l'égalité dans la gestion des ressources humaines

Objectifs	Mesure	Calendrier	Indicateurs de résultat
Développement d'une communication non stéréotypée et favorisant une visibilité égale des femmes et des hommes	Nom des postes au masculin et féminin : annonces de recrutement, organigrammes, etc....	2024-2025-2026-2027	Féminisation des noms (rédaction épicène)
Mieux penser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle	Poursuite de la mise en place de télétravail	2024-2025-2026-2027	Application des mesures prises dans la délibération n°05/20 du 4 février 2020
	Encadrer les heures de réunions internes : - pas de réunion de travail entre 12h et 14h - pas de réunion de travail après 17h	2024-2025-2026-2027	Réduction voire suppression des réunions tardives à l'exception de celles impliquant les élu-e-s
	Planifier les réunions suffisamment à l'avance pour une meilleure organisation de la vie personnelle	2024-2025-2026-2027	Evolution des délais de planification des réunions

Déroulement de carrières	Mieux informer les agents sur les conséquences sur la carrière et la retraite des choix opérés en termes de congés et temps partiels	2024-2025-2026-2027	Evolution du nombre de congés Evolution du nombre de temps partiels
Rémunération	Veiller à l'égalité des rémunérations des femmes et hommes	2024-2025-2026-2027	Analyses sur les écarts de rémunération
	Poursuivre la mise en œuvre du RIFSEEP qui garantit plus de transparence et d'équité avec comme principe "fonction égale = régime indemnitaire égal	2024-2025-2026-2027	Analyses sur les écarts le RIFSEEP

3.3 Intégrer l'égalité dans la gestion financière

Objectifs	Mesure	Calendrier	Indicateurs de résultat
Sensibiliser les entreprises répondant aux appels d'offres	Rappeler les obligations en matière d'égalité femmes-hommes	2024	Analyse de la composition des équipes des prestataires lors de l'analyse des offres

PLAN D'ACTIONS ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes

2021
2023

ANNEXE AU PLAN 2021-2023
Etat des lieux

Titulaires / Contractuels

Au 1er janvier 2021, le SDANC compte 6 agents : 4 femmes et 2 hommes

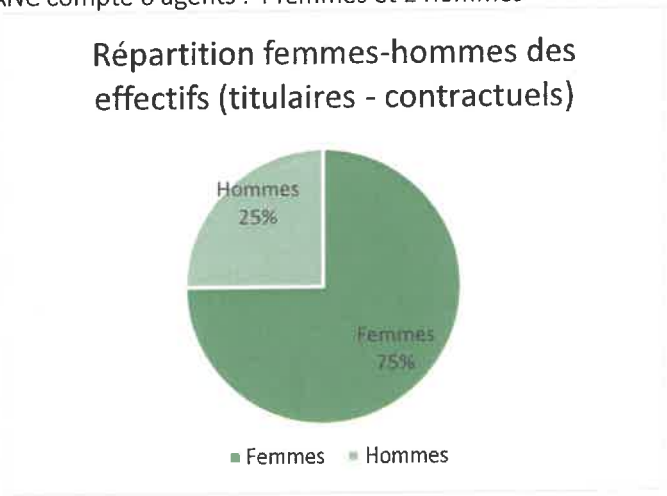

Agents titulaires

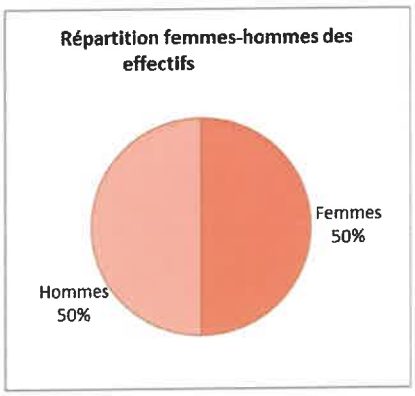

Agents contractuels

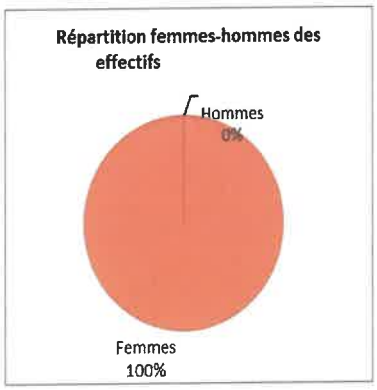

Répartition par filière

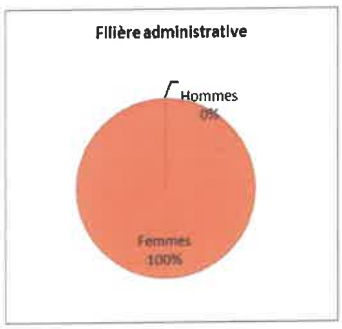

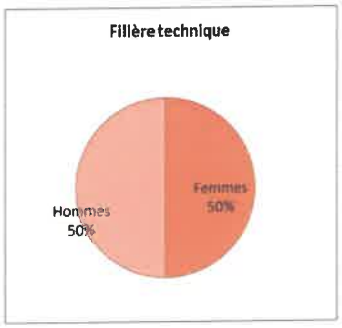

Répartition par catégorie hiérarchique

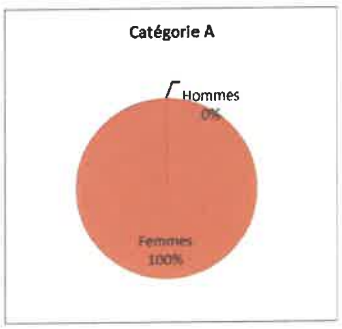

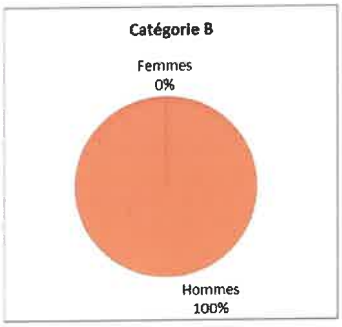

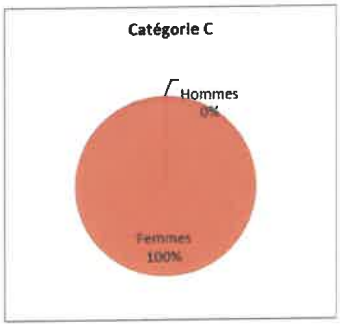

Temps complets / Temps non complets

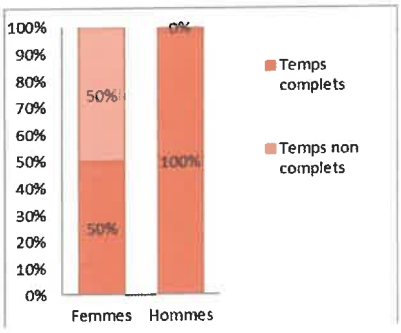

Pyramide des âges

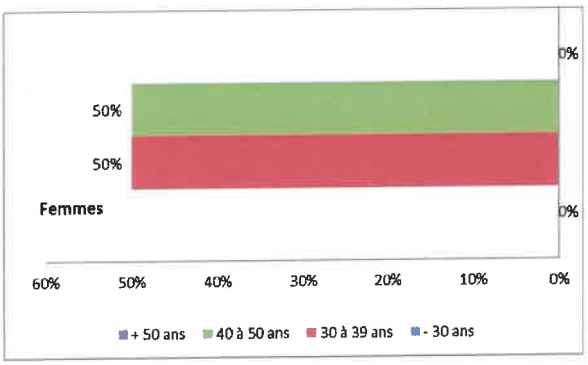

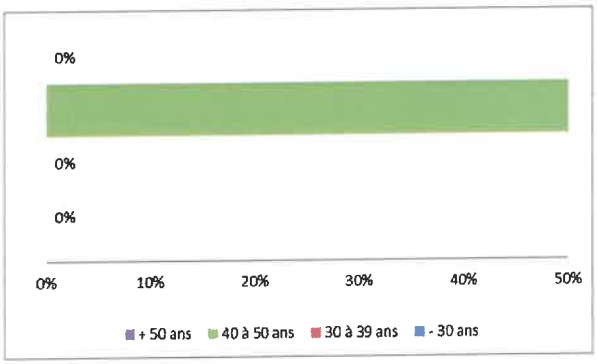

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-032024-DE

DÉLIBÉRATION N°03/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : CNAS (Comité National d'Action Sociale) : désignation d'un délégué élu

RAPPORT DU PRESIDENT

Le Président rappelle que le 10 octobre 2023, le comité syndical a délibéré favorablement à l'adhésion à une structure d'action sociale : le CNAS (Comité National d'Action Sociale) et ceci à compter du 1er janvier 2024.

Le Président indique que pour finaliser l'adhésion, il convient de désigner un délégué élu.

Après en avoir délibéré
le comité syndical, à l'unanimité

- **Désigne** M. François THIERY, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SDANC des Vosges au sein du CNAS.
- **Autorise** le Président à entreprendre les démarches nécessaires relatives à cette affaire

Eric GARION
2024.01.30 16:34:39 +0100
Ref:5881043-8792964-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-042024-DE

DÉLIBÉRATION N°04/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le tableau des effectifs de du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC), ainsi pourvu :

- 1 attaché principal, à temps complet, contractuel, directrice : Mme Myriam LICOURT-VIRION.
- 1 ingénieur, à temps complet, titulaire, chargée de mission : Mme Aurélie MARLANGEON,
- 1 technicien principal de 1ère classe, à temps complet, technicien de contrôle : M. Antoine SOUHAIT,
- 1 rédacteur, à temps complet, chargé de gestion administrative et médiation : Mme MOECKES Victoria,
- 1 adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet, accueil-secrétariat : Mme Elodie MARCOLET en remplacement d'un agent titulaire en disponibilité.
- 1 adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet, gestion des finances et ressources humaines : Mme Stéphanie MAFFEIS,
- 1 adjoint technique, à temps complet, chargé de mission « réhabilitation » et « entretien » : M. David RICHARD
- 1 adjoint administratif, à temps complet, titulaire placé mi-temps thérapeutique : Mme Isabelle BATILLOT,

Vu la demande de mutation de Mme Aurélie MARLANGEON auprès du Conseil Départemental des Vosges à compter du 14 février 2024 ;
Vu la déclaration de vacance et la publication d'une nouvelle offre d'emploi ;
Vu la candidature de Mme Amandine MATHIOTTE, technicien territorial contractuel et la non-réception de candidature de fonctionnaire en adéquation avec les missions recherchées ;
Vu la nécessité d'organiser un tuilage.

Justifie

La suppression du poste d'ingénieur territorial à compter du 14 février 2024 et la création d'un poste de technicien territorial à compter du 15 janvier 2024

Le comité syndical,

- Entendu le Président,
- Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et l'article 3 du décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après en avoir délibéré
le comité syndical, à l'unanimité

fait siennes les propositions du Président, et :

- précise que les crédits correspondants qui seront rattachés à l'article 6411 du budget de l'exercice en cours,
- donne pouvoir au Président.

Eric GARION
2024.01.30 16:35:08 +0100
Ref:5881076-8793018-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-052024-DE

DÉLIBÉRATION N°05/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024

RAPPORT DU PRESIDENT

Conformément aux textes en vigueur, il convient de se prononcer sur les principales orientations budgétaires à adopter pour l'exercice 2024.

Le comité syndical

Prend acte des principales orientations budgétaires pour l'exercice 2024

Eric GARION
2024.01.30 16:35:49 +0100
Ref:5881101-8793049-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-052024-DE

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Conformément aux textes en vigueur, il convient que le Comité Syndical se prononce sur les principales orientations budgétaires à adopter pour l'exercice 2024.

PREAMBULE :

Pour ce Débat d'Orientation Budgétaire, il est important de préciser qu'à la date du comité Syndical il y aura beaucoup d'incertitudes tant au niveau des dépenses que des recettes. En effet :

- Le renouvellement du marché des contrôles de l'existant ne sera effectif qu'au 1er juillet 2024 et une connaissance des nouveaux tarifs facturés par le prestataire qu'en juin 2024.
- Le nombre d'astreinte pour obligation de travaux ne sera réellement connu qu'en septembre 2024. Il est donc difficile d'estimer les recettes.

Ainsi, il est proposé de ne pas évoquer (chiffrer) ces deux éléments dans ce Débat d'Orientations Budgétaires.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Pour l'exercice 2024, les dépenses d'investissement pourraient concerner :

- L'achat d'un nouveau véhicule en remplacement d'un ayant beaucoup de kilomètres ;
- Les coûts des prestations d'entretien du prestataire ;
- Des achats informatiques : matériel et/ou licences, le cas échéant ;
- L'achat de mobilier complémentaire si nécessaire.

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour l'exercice 2024, les recettes d'investissement pourraient concerner :

- La refacturation des coûts des prestations d'entretien aux usagers.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ÉLÉMENTS BUDGÉTAIRES GÉNÉRAUX

Au vu des chiffres arrêtés en fin d'année 2023, la section de fonctionnement devrait présenter un excédent mais qui ne traduit pas la réalité. En effet ce dernier est dû au versement d'une subvention du Conseil départemental pour les dossiers de réhabilitation, subvention qui n'a pas eu être reversée aux usagers concernés en 2023. Sans cette écriture, la section de fonctionnement présenterait un déficit d'environ 80 000 euros (à confirmer avec les chiffres exacts du compte administratif).
L'excédent budgétaire de 447 827 € en début d'exercice 2023 aurait permis de compenser ce déficit.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Pour les dépenses de fonctionnement, on peut noter plusieurs éléments à prendre un compte dans les dépenses à caractère général :

- Signature d'une rupture conventionnelle.
- Augmentation des frais liés à l'énergie (électricité, gaz et carburant).

DEPENSES FONCTIONNEMENT ESTIMEES

		Dépenses estimées 2024
Charges à caractère général	Prestataire contrôle	847 700,00
	Locations immobilières	25 000,00
	Charges locatives	5 000,00
	Locations mobilières (photocopieurs, PC, serveur	50 000,00
	Maintenance (voiture, logiciels, locaux)	20 000,00
	Affranchissement	12 000,00
	Télécommunications	5 000,00
	Autres	102 100,00
Charges de personnel et frais assimilés	Salaires	250 000,00
	Cotisations, Etc...	124 500,00
Autres charges de gestion courante	Indemnité de fonction élus	17 000,00
	A utre	10 000,00
Charges exceptionnelles	Titres annulés sur exercice antérieurs	5 000,00
	TOTAL	**1 473 300,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Cotisations des collectivités adhérentes pour la compétence obligatoire contrôle

Depuis la création du SDANC, le nombre de communes adhérentes est passé de 240 à 471.
Chaque collectivité adhérente verse une cotisation annuelle. Pour les EPCI, la cotisation correspond à la somme des cotisations des communes membres.

Depuis 2022, la tarification est revenue aux montants initiaux :

Population	Montant annuel de cotisation (€)
Moins de 100	50
De 101 à 300	60
De 301 à 600	70
De 601 à 1000	80
De 1001 à 5000	90
Plus de 5000	1000

Pour l'exercice 2024, le Président proposera de maintenir les tarifs appliqués en 2022 et 2023.
Ces cotisations représenteraient alors une recette estimée de 30 000 € (sous toute réserve d'adhésions et retraits, et de modifications de population sur la base du chiffre INSEE mis à jour).

Cotisations des collectivités adhérentes pour les compétences facultatives

Les compétences facultatives « réhabilitation » et « entretien » sont proposées aux collectivités membres à la carte : les collectivités sont libres d'y adhérer ou non.
Ces services ne peuvent être proposés qu'aux usagers des collectivités qui ont adhéré.
Il sera proposé de reconduire en 2024 les cotisations annuelles pour les collectivités adhérentes à ces services, selon les grilles suivantes :

COMPETENCE REHABILITATION	
Population	**Montant annuel de cotisation (€)**
Moins de 100	20
De 101 à 300	25
De 301 à 600	30
De 601 à 1000	35
De 1001 à 5000	40
Plus de 5000	45

COMPETENCE ENTRETIEN	
Population	**Montant annuel de cotisation (€)**
Moins de 100	10
De 101 à 300	15
De 301 à 600	20
De 601 à 1000	20
De 1001 à 5000	25
Plus de 5000	30

La recette estimée correspondante est de 15 000€.

Redevances liées à la compétence obligatoire contrôle

La fixation du tarif de la redevance d'assainissement non collectif doit respecter :

- L'équilibre budgétaire,
- Le principe d'égalité de l'usager devant le service.

Ces montants ont été modifiés depuis le 1er avril 2022, sur la base d'une analyse comptable analytique, qui avait fait ressortir que certains contrôles coûtaient bien plus cher que ce qu'ils engendraient comme recettes.

Depuis le 1er avril 2022, les montants des redevances ont donc été fixés comme suit :

	Montant de la redevance depuis le 01/04/2022 *(TVA 10%)*
Contrôle de conception	**110 € HT, soit 121 € TTC**
Contrôle de l'exécution des travaux	**110 € HT, soit 121 € TTC**
Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux	**50 € HT, soit 55 € TTC**
Diagnostic	**120 € HT, soit 132 € TTC**
Contrôle périodique	**120 € HT, soit 132 € TTC**
Contrôle pour vente immobilière	**200 € HT, soit 220 € TTC**
Analyse rejets	**198 € HT, soit 217,80 € TTC**
Recherche et identification d'ouvrages	**240 € HT, soit 264 € TTC**

A ce stade, monsieur le Président ne proposera pas une hausse des redevances.

Estimation du nombre de contrôles à réaliser en 2024

Contrôle de conception

Il existe toujours un décalage entre le nombre de dossiers reçus et le nombre de contrôles de conception, dû au fait que certains dossiers sont instruits plusieurs fois.

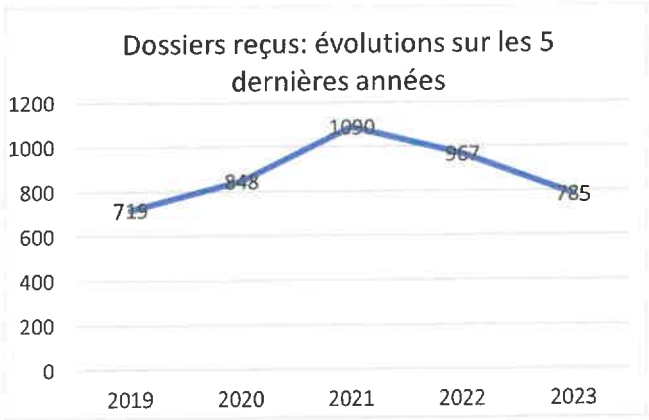

On estime à 900 le nombre de contrôles de conception à réaliser en 2024, sur la base « minimale » d'un contrôle réalisé par dossier reçu.
La recette estimée correspondante d'environ 110 000€ TTC.

Contrôle de l'exécution des travaux

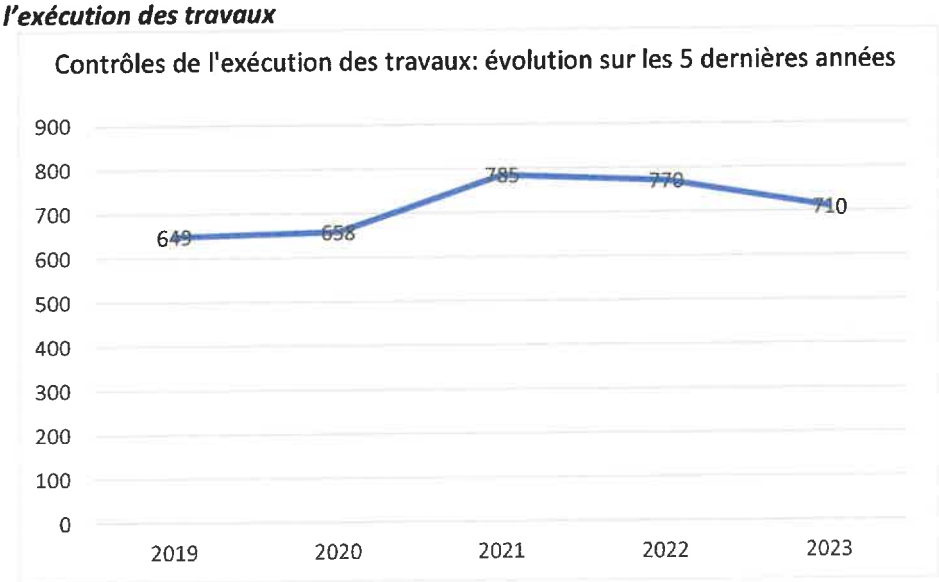

Pour 2024, on estime à 750 le nombre de contrôles de l'exécution des travaux à réaliser, pour une recette d'environ 90 000€ TTC

Contrôles des installations existantes

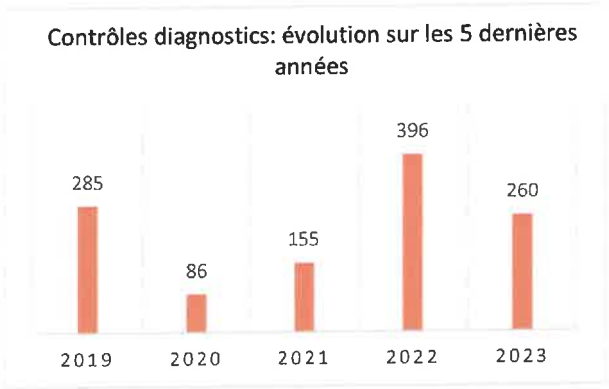

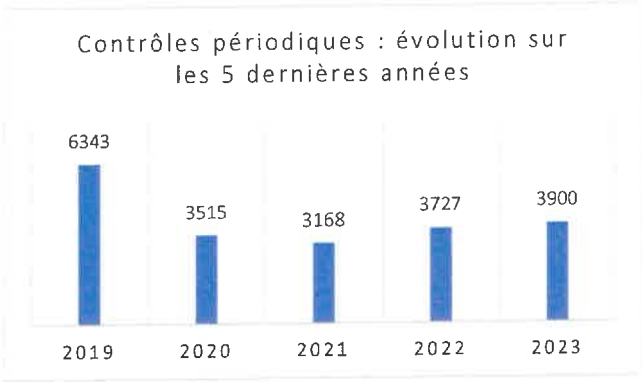

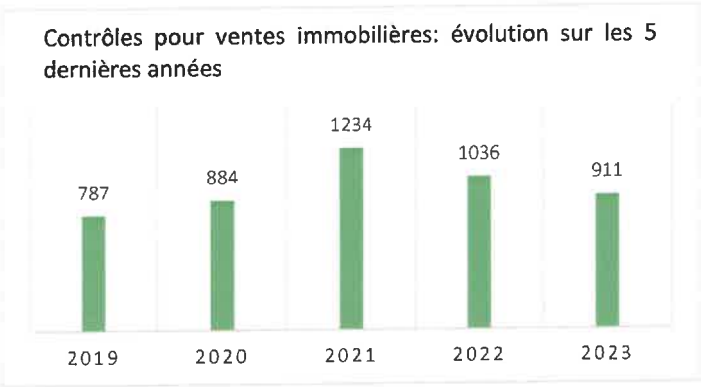

Estimations du nombre de contrôles à faire en 2024 :

- Diagnostics : 200, pour une recette correspondante de 26 400€ TTC : ce chiffre est essentiellement lié à l'adhésion de nouvelles communes.
- Périodiques : 7 000 (chiffres basés sur la fin du marché et sur ce qui sera demandé au nouveau titulaire), pour une recette correspondante à 924 000€ TTC.
- Ventes : 900, pour une recette correspondante de 198 000 €TTC.

A noter cependant que le nombre de contrôles de l'existant (diagnostics et périodiques) réalisé est toujours inférieur à la prévision : il subsiste toujours un décalage de plusieurs mois entre les bons de commande annuels émis au prestataire.

La recette totale théorique liée aux redevances représente donc un montant de 1 148 600€

Compétences facultatives : réhabilitation et entretien

En application des statuts, le SDANC dispose de ces 2 compétences à partir du 1er janvier 2020, et uniquement pour les collectivités souhaitant y adhérer (syndicat « à la carte »).

La compétence réhabilitation est effective depuis le milieu d'année 2020.
Pour 2024, on estime à 300 le nombre de conventions qui pourraient être signées (en baisse par rapport aux autres années, vu les nouveaux critères du Conseil Départemental)
Sachant que la redevance est de 96€ TTC, cela représente une recette de 28 800€.

La compétence entretien est effective depuis la fin d'année 2020.
Il est difficile d'estimer le nombre d'usagers qui feront appels à ce service ; on estime à 300 le nombre de conventions « maintenance » signées en 2024.
Sachant que la redevance est de 12€ TTC, cela représente une recette de 3 600€.

Astreintes pour obstacle au contrôle

Cette recette est minime car peu d'usagers sont concernés (70 en 2023) et difficile à estimer.
Actuellement, le taux de majoration de cette astreinte est fixé à 300% (soit une astreinte de 480€HT ou 528€TTC en application du coût actuel de contrôle).
On peut estimer une recette liée à la perception d'environ 70 d'astreintes, soit un montant d'environ 40 000€ TTC.

Astreinte pour non-respect de l'obligation de travaux

A ce stade et comme indiqué dans le préambule, vu que le chiffre définitif d'astreinte n'est pas connu, aucune recette est proposée dans ce DOB

Charte pour un ANC de qualité

Les adhésions des professionnels sont valables pour 3 ans (ou 1 an pour certains cas rares).
En 2024, on estime que les cotisations de ces professionnels représenteront une recette de 500 €.

RECETTES FONTIONNEMENT ESTIMEES (hors excédent)

		Recettes 2024 estimées
Cotisations collectivités	Contrôle	30 000,00 €
	Réhabilitation entretien	15 000,00 €
Redevances contrôles	Conception	110 000,00 €
	Exécution	90 000,00 €
	Diagnostic	26 400,00 €
	Périodique	924 000,00 €
	Vente	198 000,00 €
Redevances réhabilitation	Convention Réhabilitation	28 800,00 €
Redevances entretien	Convention maintenance	3 600,00 €
Astreintes	Obstacle à l'accomplissement du contrôle	40 000,00 €
	Non-respect de l'obligation travaux	0,00 €
Charte ANC	Adhésions professionnels	500,00 €
Remboursement frais SMIC		7 000,00 €
TOTAL		**1 473 300,00**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-062024-DE

DÉLIBÉRATION N°06/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Marché de contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes – renouvellement du marché

RAPPORT DU PRESIDENT

Le Président rappelle aux membres du comité syndical que les contrôles concernant les habitations existantes (diagnostics, périodiques et ventes) sont actuellement confiés à un prestataire qui a remporté le marché public à bons de commande passé en 2020.
Le Président rappelle que lors de sa séance du 15 juin 2023, le conseil syndical a validé la prolongation de la durée du marché jusqu'au 30 juin 2024 (du fait du contexte particulier de la crise sanitaire « Covid 19 »).

Le Président indique qu'il convient d'entreprendre les démarches nécessaires au renouvellement du dit marché (lancement de la consultation, analyse des offres, CAO,...)

Le Président indique que les résultats de la consultation seront soumis au Conseil Syndical du mois de juin 2024.

Après en avoir délibéré
le comité syndical, à l'unanimité

- **Prend acte** des modifications apportées au cahier des charges
- **Autorise** le Président à entreprendre les démarches nécessaires au futur renouvellement du dit marché.

Eric GARION
2024.01.30 16:36:15 +0100
Ref:5881127-8793089-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-072024-DE

DÉLIBÉRATION N°07/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Marché de maintenance des installations d'assainissement non collectif – renouvellement du marché

RAPPORT DU PRESIDENT

Président rappelle aux membres du comité syndical que les maintenances des installations d'assainissement non collectif sont actuellement confiées à un prestataire qui a remporté le marché public à bons de commande passé en 2020.

Le Président indique qu'il convient d'entreprendre les démarches nécessaires au renouvellement du dit marché se terminant au 31 août 2024.

Le Président indique que les résultats de la consultation seront soumis au Conseil Syndical du mois de juin 2024

Après en avoir délibéré
le comité syndical, à l'unanimité

- **Prend acte** des modifications apportées au cahier des charges
- **Autorise** le Président à entreprendre les démarches nécessaires au futur renouvellement du dit marché.

Eric GARION
2024.01.30 16:36:42 +0100
Ref:5881128-8793090-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-082024-DE

DÉLIBÉRATION N°08/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique
BASTIEN Denis
BERBÉ Christian
CASADEVALL Patrick
CHIVOT Jean-Marie
COLIN Gérard
COLLIN Dominique
DUPONT Gilbert
GARION Eric
GIRON Philippe
GITZHOFER Raymond
GUILLOT Jean-François
HENRY Denis Pierre Gilles
HUIN Denis
HURAUX Gilles
HUSSON Claude
JACQUOT Laurent
JALLAIS Jacques
LARCHER Philippe
MARCHAL Raymond
MUNIER Claudine
PAGELOT Dominique
PERRIN Nadine
PERRIN Jean-Pierre
RICHARD Michelle
ROBIN Patrice
SPERANDIO Perrine
THIERY François
TOUSSAINT Michel
VALANCE Jacques
VIAL Denis

Sont excusés :

BASSIERE Nadine
BOULANGEOT André
CALIN Thierry
GAILLOT Thierry
GRANDVALLET François
HUGUENY Jean-Claude
LEROUX Yves
VASILLIEFF Bernard
VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël
DEMURGER Igor
GEHIN Martine
JACQUEMIN Jean-François
LAFROGNE Philippe
MENGEL Yveline
MILLOT Nicolas
RENAUD Jean-Jacques
ROMARY Benoit
ROPP Jean-Louis
ROUDOT Gérard
THOMAS Jérôme
VILLAUME Patrick
WILLEMIN Jenny
ZANCHETTA Patrick

OBJET : Modification du règlement de service général

RAPPORT DU PRESIDENT

Le règlement de service d'assainissement non collectif en vigueur a été approuvé par délibération n°25/2022 du comité syndical du 09 juin 2022.

Au vu des ajustements effectués sur le cahier des charges du marchés contrôles et vu qu'il est nécessaire de mettre à jour la rédaction du règlement sur plusieurs aspects :

- Préciser que le contrôle doit se faire en présence d'une personne majeure.
- Définir plus précisément les immeubles non soumis au règlement de service
- Repréciser les modalités de prises de rendez-vous, d'application de la périodicité des contrôles, d'annulation du contrôle
- Développer la liste des installations qui peuvent être soumises à redevance (dont les installations supérieures à 200 EH
- .....

Le comité syndical est donc invité à approuver le projet de règlement de service annexé à la présente délibération.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT),
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-8 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3179/02 du 8 novembre 2002, portant constitution du SDANC ;
Vu la délibération n°25/2022 du 9 juin 2022, modifiant le règlement de service général
Vu le projet de modification de Règlement de Service joints à la présente délibération ;
Considérant que les précédents règlements dataient de 2022 et qu'il était nécessaire d'apporter des modifications substantielles.

Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'approuver** les modifications du Règlement de Service, avec effet à date de notification du nouveau marché.

- **D'adresser** le Règlement de Service et la nouvelle convention adoptés à l'ensemble des usagers signataires de la convention et membres du SDANC.

Eric GARION
2024.01.30 16:37:24 +0100
Ref:5881179-8793169-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-082024-DE

Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal

Tél. : 03-29-35-57-93
Email : sdanc@sdanc88.com

RÈGLEMENT DE SERVICE

du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC)

Dernière modification par délibération n°08/2024 en date du 25 janvier 2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE **4**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES **4**

Article 1 : Objet du règlement *4*
Article 2 : Territoire d'application du règlement *4*
Article 3 : Immeubles concernés *4*
Article 4 : Usagers du SPANC *5*
Article 5 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement *5*
Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation *7*
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite *7*
Alinéa 7-1 : Agents réalisant le contrôle 7
Alinéa 7-2 : L'accès à la propriété privée 7
Alinéa 7-3 : L'accès aux ouvrages 8

TITRE II : LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER **9**

CHAPITRE 1 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION 9
Article 8 : Dossier remis au propriétaire *9*
Article 9 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC *9*
Article 10 : Contenu et modalités de dépôt du dossier initial *9*
Article 11 : Examen préalable du projet par le SPANC : contrôle de conception *10*
Article 12 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC *10*
Article 13 : Cas de demande de permis de construire ou d'aménager *10*
Article 14 : Modification de projet après dépôt du dossier *10*
Article 15 : Durée de validité du dossier déposé auprès du SPANC *11*
CHAPITRE 2 - REALISATION DES TRAVAUX 11
Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux *11*
Article 17 : Responsabilités et obligations du SPANC *11*
Alinéa 17-1 : Contrôle de bonne exécution des travaux 11
Alinea 17-2 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite 12

TITRE III : LES AUTRES INSTALLATIONS D'ANC **13**

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble *13*
CHAPITRE 1 – VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN 13
Article 19 : Modalités et délais de prise de rendez-vous *13*
Article 20 : Modalités du contrôle *13*
Article 21 : Périodicité du contrôle *14*
Article 22 : Contrôles exceptionnels *16*
CHAPITRE 2 - VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER 16
Article 23 : Obligations du propriétaire vendeur *16*
Article 24 : Le dernier contrôle a moins de 3 ans *16*
Article 25 : Le dernier contrôle a plus de 3 ans *17*
Article 26 : Annulation du contrôle *17*
Article 27 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur *17*
CHAPITRE 3 – MISE EN ŒUVRE DU RAPPORT DE VISITE 17
Article 28 : Contenu du rapport de visite *17*
Article 29 : Délais de transmission *18*
CHAPITRE 4 : PRESTATION FACULTATIVE COMPLEMENTAIRE : RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'OUVRAGES 18
Article 30 : Nature de la prestation *18*
Article 31 : Déclenchement de la prestation *18*
Article 32 : Impossibilité de réaliser la prestation *18*
Article 33 : Suite à l'intervention *18*
Article 34 : Annulation de la prestation *19*

TITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS **20**

Article 35 : Principes applicables aux redevances d'ANC *20*
Article 36 : Redevables *20*
Article 37 : Types de redevances *20*
Article 38 : Institution des redevances *20*
Article 39 : Mode de facturation *21*
Article 40 : Information des usagers sur le montant des redevances *21*
Article 41 : Recouvrement des redevances d'ANC *21*
Alinéa 41-1 : Traitement des retards de paiement 21
Alinéa 41-2 : Décès du redevable 21
Article 42 : Autres prestations facturées *22*

TITRE V : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT **23**

Article 43 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement du contrôle *23*
Article 44 : Sanctions pour non-respect de l'obligation de travaux *23*
Article 45 : Dispositions particulières relatives aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières *23*
Article 46 : Dispositions particulières relatives à la prestation de recherche et identification d'ouvrages *24*
Article 47 : Modalités de contact du SPANC *24*
Article 48 : Modalités de règlement des litiges *24*
Alinéa 48-1 : Modalités de règlement interne 24
Alinéa 48-2 : Voies de recours externe 24
Article 49 : Modalités d'information des usagers *25*
Article 50 : Modalités de communication du règlement *25*
Article 51 : Modification du règlement *25*
Article 52 : Date d'entrée en vigueur du règlement *25*
Article 53 : Exécution du règlement *25*

Préambule

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique (CSP), le traitement par une installation d'assainissement non collectif (ANC) des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés ni raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit. Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), selon les modalités déterminées par le présent règlement.
La nature des immeubles concernés est définie à l'article 3.

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le SPANC ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.
Les usagers du SPANC sont définis à l'article 4. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'ANC, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.
Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges (SDANC) auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les collectivités membres, dont la liste est disponible sur demande, ou sur le site internet du SDANC.
Ce Syndicat est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans le présent règlement, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Article 3 : Immeubles concernés

Le terme générique « immeuble » utilisé dans le présent règlement est défini à l'article 5.

Le présent règlement s'applique, indépendamment du zonage d'assainissement, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, dès lors que l'immeuble n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif :

- pour tous les immeubles ni raccordés ni raccordables au réseau public de collecte des eaux usées (selon information fournie par le service public d'assainissement collectif) ;
- pour les immeubles bénéficiant d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du CSP et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

Le SPANC est compétent pour contrôler les installations d'ANC qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement jusqu'à 200 équivalents-habitants compris (voir définitions à l'article 5).

Ne sont pas soumis à l'application du présent règlement (justificatif à fournir obligatoirement) :

- les immeubles inhabités classés en catégories 7 ou 8 sur le relevé de propriété,
- les immeubles inhabités n'ayant pas de propriétaire,
- les immeubles inhabités pour lesquels un permis de démolir a été accordé,
- les immeubles inhabités faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté de mise en sécurité, d'un arrêté de traitement de l'insalubrité ou d'un arrêté d'une procédure équivalente,
- les immeubles ou locaux inhabités dans un état ou à vocation particulière (sinistré type incendie, ruine, à l'état d'abandon, grange, hangar, lieu de stockage, à usage de remise, dépendance, friche industrielle, bâtiment démoli, usage industriel/agricole/artisanal sans bloc sanitaire...).

Article 4 : Usagers du SPANC

Toute personne physique ou morale qui bénéficie d'une intervention du SPANC est un usager du SPANC.

Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles relevant du champ d'application du présent règlement (cf. article 3), car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du CSP relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment).
Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier doit être majeur, il intervient alors pour le compte du propriétaire, sur présentation d'une délégation.

Par ailleurs le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à toute personne en faisant la demande.

Article 5 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Assainissement non collectif (ANC), ou assainissement individuel, ou assainissement autonome :
On entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, définis à l'article 3 du présent règlement.

Zonage d'assainissement :
Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit, conformément à l'article L2224-10 du CGCT, notamment :

- les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées ;
- les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire de l'immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
Dans le présent règlement, le SPANC définit la collectivité dotée de la compétence « contrôle » en matière d'assainissement non collectif.
Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations.
Toutefois le SPANC ne réalise pas d'étude de filière, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, etc...), et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Immeuble :
Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil homes, caravanes, etc....) ou permanente (maisons, immeubles collectifs, etc...), y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial, artisanal, loisirs, etc...) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques ou assimilées.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :
Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Fonctionnement par intermittence :
Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Equivalent-habitant (EH) :
Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est *« la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour »*.

Etude de filière (étude préalable à l'ANC) :
Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, des caractéristiques de l'immeuble, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Exutoire :
Ouvrage qui reçoit les eaux usées issues d'une installation d'ANC.
Il peut s'agir :
- d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ;
- d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de ce réseau de la partie du mitoyen de la parcelle.

Dans le cadre d'une réalisation/réhabilitation, la nature des autorisations nécessaires pour le mode de rejet est à étudier au cas par cas, notamment lors de la réalisation de l'étude préalable à l'ANC.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages.
Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation

des eaux usées domestiques traitées d'autre part. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Charte pour un ANC de qualité :

A l'initiative du SDANC, une Charte visant la qualité des installations d'ANC sur son territoire a été élaborée. Elle constitue, pour l'usager, une aide au choix des professionnels et une garantie quant à la qualité des prestations fournies.

Elle concerne plusieurs catégories de professionnels intervenant à différentes étapes.

Chacune de ses étapes est primordiale, et déterminera la qualité de l'installation, son fonctionnement et sa durée de vie.

En adhérant à la Charte, les professionnels s'engagent, à titre individuel, au respect d'un certain nombre de bonnes pratiques afin de favoriser la qualité des installations d'ANC.

Article 6 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire relevant du champ d'application du présent règlement, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain relevant de la réglementation en ANC.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Alinéa 7-1 : Agents réalisant le contrôle

Pour la réalisation des contrôles, le SPANC peut faire appel :

- à son propre personnel,
- à une ou plusieurs sociétés privées de son choix, après consultation ou conclusion d'une procédure officielle relative à l'exécution de cette prestation. Dans ce cas, les techniciens de la société retenue sont munis d'une carte professionnelle et d'une accréditation du Président du SPANC, prouvant leur légitimité à intervenir.

Alinéa 7-2 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite ne convient pas au propriétaire, elle peut être modifiée à sa demande. La date définitive de rendez-vous devra être fixée à moins de 6 mois de la date de rendez-vous initiale. Durant cette période, le nombre de reports de date est limité à 3.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans l'avis préalable de visite adressé par le SPANC.
Le propriétaire devra en informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté (par une personne majeure) lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.
En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC ne pourra pas réaliser le contrôle.
Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence au rendez-vous fixé ou les reports abusifs de rendez-vous constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 43. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue.

Alinéa 7-3 : L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.
L'ouverture des regards au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire.

TITRE II : Les installations neuves ou à réhabiliter

Chapitre 1 : Conception de l'installation

Article 8 : Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- formulaire « dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC »,
- formulaires annexes, concernant notamment les éventuelles autorisations de rejet à obtenir,
- dans le cadre de la Charte pour un ANC de qualité, la liste des entreprises signataires.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande. Il peut être retiré dans les bureaux du SPANC, sur le site internet du SPANC, ou adressé par email ou courrier.

Article 9 : Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.
Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC conformément à l'article 10.
Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitants ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- le présent règlement de service.

Article 10 : Contenu et modalités de dépôt du dossier initial

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire dépose en Mairie le dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « dossier d'autorisation d'installation d'un dispositif d'ANC », dûment complété, à la fois par le propriétaire et par la Mairie ou la collectivité adhérente au SPANC pour les parties les concernant ;
- une étude préalable à l'assainissement non collectif, qu'il revient au propriétaire de faire réaliser, par le bureau d'études de son choix. Cette étude obligatoire doit respecter le cahier des charges établi par le SPANC et en vigueur à la date de réception du dossier ;
- si nécessaire, une autorisation de rejet accordée par le propriétaire et/ou gestionnaire de l'exutoire ;
- si nécessaire, toute servitude ou autorisation utile pour la réalisation des travaux comme prévu dans le projet restitué au SPANC ;
- si nécessaire, une étude hydrogéologique (cas des rejets en puits d'infiltration par exemple).

La Mairie adresse le dossier complet en un seul exemplaire.
Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.
Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 11 : Examen préalable du projet par le SPANC : contrôle de conception

Le SPANC examine le projet d'assainissement à réception du dossier.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local, mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.
Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée par le SPANC, aux frais du propriétaire.
S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite de reconnaissance.

En cas de dossier incomplet, l'avis du SPANC est réputé non-conforme, et le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces ou informations manquantes.

Article 12 : Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle de conception, le SPANC formalise son avis dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui n'excède pas 8 semaines à compter de la réception du dossier complet par le SPANC.
Dans certains cas particuliers (dossier complexe nécessitant l'avis d'autres services ou demande de pièces complémentaires par exemple), ce délai sera prolongé.

Si l'avis du SPANC quant au projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux.

Article 13 : Cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer à sa demande de permis de construire ou d'aménager le rapport d'examen établi par le SPANC.

Article 14 : Modification de projet après dépôt du dossier

A l'issue de l'examen préalable effectué par le SPANC (cf. article 11), tout propriétaire qui souhaite modifier son projet devra faire appel au bureau d'études pour la réalisation d'un complément d'études. Ce complément devra être adressé au SPANC pour nouvel examen préalable, qui sera réalisé dans les mêmes conditions que l'examen initial.

Article 15 : Durée de validité du dossier déposé auprès du SPANC

Tout dossier déposé auprès du SPANC est conservé 4 ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SPANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux (cf. article 17), le dossier sera annulé.
Dans le cadre d'immeubles existants, une vérification de fonctionnement et d'entretien sera déclenchée à l'issue de ce délai de 4 ans.
Si l'usager souhaite réaliser ses travaux, un nouveau dossier complet devra être déposé pour nouveau contrôle de conception.

Chapitre 2 - Réalisation des travaux

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'ANC est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.
Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.
Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.
Le propriétaire procède à la réception définitive des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui marque le début du délai des garanties.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, ...).

Article 17 : Responsabilités et obligations du SPANC

Alinéa 17-1 : Contrôle de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux afin de convenir d'un rendez-vous, idéalement par téléphone. Le délai de prise de rendez-vous est de 3 jours ouvrés minimum (hors samedis, dimanches et jours fériés).
Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux par rapport :

- aux prescriptions réglementaires,
- au projet d'ANC préalablement validé par le SPANC,
- aux éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport d'examen du contrôle de conception.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 16. Ce contrôle se fait obligatoirement à fouilles ouvertes.
Si les ouvrages d'ANC sont remblayés, ou ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Dans l'attente d'une éventuelle contre-visite après découvert, l'avis du SPANC quant à la conformité du dispositif est réputé non conforme.
Le SPANC se réserve alors le droit de réaliser un diagnostic dans le délai qui lui convient.

Alinea 17-2 : Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite

A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC formalise son avis dans un rapport de visite qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.
S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme au projet validé.
Si le SPANC l'estime nécessaire, il réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de travaux supplémentaires identifiés lors de la première visite, ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception, réalisé dans les mêmes conditions que la première visite, et donnant lieu à l'émission d'une redevance spécifique.
Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, dans un délai maximum de 8 semaines à compter de la date de la visite.

TITRE III : Les autres installations d'ANC

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Tout propriétaire (ou occupant en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location) d'un immeuble relevant du champ d'application du présent règlement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC. L'objectif est de protéger la salubrité publique et la qualité du milieu naturel.
Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 5, sont admises dans les installations d'ANC.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange et de maintenance.

Chapitre 1 – Vérification de fonctionnement et d'entretien

Article 19 : Modalités et délais de prise de rendez-vous

C'est le SPANC qui est à l'initiative de la réalisation du contrôle.
Le rendez-vous est confirmé par envoi d'un avis préalable de visite, adressé au moins 10 jours ouvrés avant la date de rendez-vous. Ce délai pourra être réduit à 5 jours ouvrés si le rendez-vous a été convenu par téléphone. Il pourra également être réduit dans le cas où le propriétaire a signifié son accord pour raccourcir ce délai.
Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- la nécessité de rendre accessibles les ouvrages (regards de visite, etc...) ;
- la nature des documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant majeur doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Article 20 : Modalités du contrôle

Le contrôle des installations est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 19.
Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle sont a minima celles qui sont définies par la règlementation.
Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Ces derniers, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien et de maintenance à la charge du propriétaire.
Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément que le SPANC jugera probant, tel que des factures des travaux de construction, photos exploitables, plans de récolement ou plans d'exécution.
Toute partie d'installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (ou pour laquelle les éléments fournis ne sont pas recevables) sera considérée comme inexistante.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, un contrôle de la qualité du rejet pourra être déclenché, à la demande du SPANC, aux frais du propriétaire concerné, les analyses étant réalisées par un organisme agréé.

Article 21 : Périodicité du contrôle

La périodicité court à compter de la date de réalisation du dernier contrôle.
Elle varie selon :
- la nature du dernier contrôle,
- les conclusions du dernier contrôle,
- la nature du dispositif d'ANC.

Certaines périodicités peuvent être prolongées, par l'attribution de bonus, pour les installations faisant l'objet d'un entretien régulier, dans les conditions décrites ci-dessous.
Les justificatifs permettant l'attribution des bonus doivent être fournis par le propriétaire avant qu'une date de rendez-vous ne soit fixée, et au plus tard 3 semaines avant la date prévue du contrôle. Tout envoi ou présentation de justificatifs à moins de 3 semaines de la date prévue pour le contrôle ne saurait annuler ce dernier. Tout autre document que ceux prévus dans le présent règlement ne saurait être recevable pour l'attribution des bonus.

Si un contrôle est déclenché avant l'échéance de la périodicité (contrôle avant vente, contrôle exceptionnel, contrôle du neuf...), la périodicité s'appliquera à partir de ce nouveau contrôle. Les interventions d'entretien réalisées avant ce contrôle ne pourront pas donner lieu à l'attribution de bonus. Dans certains cas, l'échéance de la nouvelle périodicité applicable pourra être plus courte que celle appliquée avant la réalisation du nouveau contrôle : c'est bien cette périodicité plus courte qui sera appliquée.

Les justificatifs recevables sont :
- pour la vidange de la fosse : bon de vidange délivré par un professionnel agréé. Une vidange de bac dégraisseur ne peut, à elle seule, permettre l'obtention d'un bonus. De même, la vidange d'ouvrage qui ne sont pas des ouvrages d'assainissement non collectif (exemple : fosse à purin, fosse de récupération d'eau de pluie, ...) ne peut pas permettre l'obtention d'un bonus.
- pour la maintenance/entretien : compte-rendu de l'intervention d'un prestataire compétent affilié par le fabricant.

Pour l'application des périodicités, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, quelle qu'en soit sa nature.

Les différentes périodicités et bonus sont fixés ci-dessous, et schématisés en Annexe 1 au présent règlement.
Ces dispositions ne sont applicables que pour les contrôles réalisés à compter du 1er janvier 2020.

Dernier contrôle fait par le SPANC = contrôle de bonne exécution des travaux.

- Avis non conforme : périodicité 2 ans.

- Pas d'avis émis : périodicité 2 ans.

- Avis conforme, ou avec réserves :
    - Installation traditionnelle ou filtre planté avec fosse : périodicité 6 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 6 ans : bonus + 4 ans
    - Filière agréée sans décantation primaire (hors microstation) : périodicité 8 ans
        - Justificatif d'entretien : au moins 2 interventions sur la période de 8 ans : bonus + 2 ans
    - Autre filière agréée : périodicité 4 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
        - Justificatif de vidange (au moins une intervention sur la période de 4 ans) + Justificatif de maintenance (au moins 3 passages sur la période de 4 ans) : bonus + 6 ans
    - Autre filière : périodicité 6 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 6 ans : bonus + 4 ans

Dernier contrôle fait par le SPANC = vérification de fonctionnement et d'entretien (diagnostic, périodique ou vente).

- Conforme (pas de travaux), ou Recommandations
    - Installation traditionnelle ou filtre planté avec fosse : périodicité 6 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 6 ans : bonus + 4 ans
    - Filière agréée sans décantation primaire (hors microstation) : périodicité 8 ans
        - Justificatif d'entretien : au moins 2 interventions sur la période de 8 ans : bonus + 2 ans
    - Autre filière agréée : périodicité 4 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
        - Justificatif de vidange (au moins une intervention sur la période de 4 ans) + Justificatif de maintenance (au moins 3 passages sur la période de 4 ans) : bonus + 6 ans
    - Autre filière : périodicité 6 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 6 ans : bonus + 4 ans

- Travaux obligatoires si vente :
    - Installation traditionnelle ou filtre planté avec fosse : périodicité 4 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
    - Filière agréée sans décantation primaire (hors microstation) : périodicité 4 ans
        - Justificatif d'entretien : au moins 2 interventions sur la période de 4 ans : bonus + 2 ans
    - Autre filière agréée : périodicité 4 ans

        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
        - Justificatif de vidange (au moins une intervention sur la période de 4 ans) + Justificatif de maintenance (au moins 3 passages sur la période de 4 ans) : bonus + 6 ans
    - Autre filière : périodicité 4 ans
        - Justificatif de vidange : au moins une intervention sur la période de 4 ans : bonus + 4 ans
- Travaux obligatoires dans les 4 ans : périodicité 4 ans, sans possibilité de bonus.
- Travaux obligatoires dans les meilleurs délais : périodicité 2 ans, sans possibilité de bonus.

Suite à la mesure du niveau de boues.
Lors du contrôle, le technicien procédera à une mesure du niveau de boues dans le décanteur primaire.
Conformément à la réglementation, ce niveau de boues ne doit pas dépasser :
- pour les fosses toutes eaux et fosses septiques : 50% du volume utile,
- pour les dispositifs agréés : niveau indiqué dans l'agrément du dispositif publié au journal officiel.

Si la mesure faite lors du contrôle indique que ces niveaux sont dépassés, le propriétaire dispose d'une année à l'issue du contrôle pour justifier d'une vidange (en fournissant au SPANC le bon de vidange remis par l'intervenant agréé).
Si ce justificatif n'est pas fourni dans l'année qui suit le contrôle, le SPANC déclenchera un nouveau contrôle.

Article 22 : Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle, dans les cas suivants :
- sur demande du Maire ou de la collectivité adhérente,
- sur demande écrite du propriétaire lui-même (hors cas de ventes décrit au Chapitre 2 du Titre III), et si le SPANC le juge utile.

Chapitre 2 - Vente d'un bien immobilier

Article 23 : Obligations du propriétaire vendeur

Si l'immeuble n'a jamais été contrôlé par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (article L271-4 du code de la construction et de l'habitation).
La réglementation prévoit que le compte-rendu à fournir pour la vente doit être daté de moins de 3 ans, ce délai courant à compter de la date de réalisation du dernier contrôle.

Article 24 : Le dernier contrôle a moins de 3 ans

Le SPANC possède un rapport de visite de l'immeuble concerné dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite) : il transmet, sur demande du propriétaire ou de son mandataire, une copie de ce rapport.

Article 25 : Le dernier contrôle a plus de 3 ans

Si le dernier contrôle a plus de 3 ans, ou si le propriétaire vendeur souhaite tout de même un nouveau contrôle, une demande d'intervention doit être adressée au SPANC pour qu'un nouveau contrôle soit réalisé.
La demande de contrôle :

- doit être faite auprès du SPANC par le propriétaire vendeur, par le notaire, ou par un représentant majeur (notaire, agence immobilière, etc...) sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit ;
- doit être faite au moins 4 semaines avant la date retenue pour la vente définitive de l'immeuble.

Le délai habituel de confirmation du rendez-vous par écrit est d'au moins 7 jours ouvrés. Dans le cas des ventes immobilières urgentes, et avec l'accord du propriétaire, ce délai pourra être réduit.

Article 26 : Annulation du contrôle

Tout propriétaire ayant fait une demande d'intervention, et désirant annuler le contrôle, doit le notifier au SPANC par écrit.
Il s'expose aux sanctions décrites à l'article 45.
Le SDANC se réserve le droit d'annuler unilatéralement la demande d'intervention si les conditions de prise de rendez-vous sont trop complexes (conflit entre indivisaires, locataire bloquant l'accès...) ou si l'annulation formulée par oral n'est jamais suivie d'une annulation écrite. Il notifiera alors cette annulation par écrit au demandeur.

Article 27 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires de l'acquéreur, ce dernier doit suivre les procédures décrites au Titre II pour procéder à la réhabilitation du dispositif.

Chapitre 3 – Mise en œuvre du rapport de visite

Article 28 : Contenu du rapport de visite

A l'issue du contrôle, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité ou non-conformité réglementaire de l'installation.
Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.
La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.
Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire, ce dernier doit suivre la procédure décrite dans le présent règlement de service au Titre II.

Article 29 : Délais de transmission

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder :

- pour les contrôles faits dans le cadre des ventes : 4 semaines à compter de la date de réception de la demande d'intervention écrite ;
- pour les autres contrôles : 8 semaines à compter de la date de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Chapitre 4 : Prestation facultative complémentaire : recherche et identification d'ouvrages

Article 30 : Nature de la prestation

Le SPANC peut effectuer, avec l'accord de l'usager, une prestation facultative de recherche et identification d'ouvrages, à l'aide de matériel adapté, pour tenter de localiser les ouvrages inaccessibles du dispositif.
La prestation ne comprend pas le dégagement de l'ouvrage.
Cette recherche peut permettre, en fonction des contraintes techniques et des moyens mis en oeuvre, d'évaluer l'état de fonctionnement du dispositif (passage caméra par exemple) : encrassement, affaissements, corrosion, etc....

Article 31 : Déclenchement de la prestation

L'intervention se fait à la demande du propriétaire.
La demande de prestation :

- doit être faite auprès du SPANC par le propriétaire ou par un représentant majeur sur présentation d'une délégation ;
- doit être transmise par écrit.

Article 32 : Impossibilité de réaliser la prestation

Si le technicien, pour des raisons techniques, constate l'impossibilité de réaliser la prestation :

- il en informe l'usager sur place, en lui expliquant précisément les raisons de cette impossibilité ;
- il fait figurer ces informations sur le compte-rendu.

Le technicien met fin à la prestation dès lors que les investigations restent vaines après 30 minutes.

Article 33 : Suite à l'intervention

Le SPANC rédige un compte-rendu de l'intervention, sur lequel figurent :

- la date de l'intervention ;
- les moyens de recherche mis en œuvre ;
- les constatations qui ont pu être effectuées à l'issue des opérations ;
- un plan schématique faisant figurer l'emplacement des ouvrages éventuellement identifiés ou investigués ;
- d'éventuelles préconisations pour améliorer la situation.

Le SPANC pourra éventuellement orienter le propriétaire vers des entreprises capables d'intervenir pour le dégagement de ces ouvrages.

Article 34 : Annulation de la prestation

Tout propriétaire ayant donné son accord pour la réalisation de la prestation, et qui finalement s'opposerait à sa réalisation sur le terrain s'expose aux sanctions décrites à l'article 46.

TITRE IV : Redevances et paiements

Article 35 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées, le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial).
Aussi, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif (cf. article L2224-11 du CGCT) dans les conditions prévues par le présent Titre IV du règlement.
Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 36 : Redevables

Les redevances d'ANC sont facturées au propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 37 : Types de redevances

Le SPANC est en mesure de percevoir les redevances suivantes, après exécution des prestations :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
  - redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception), décrit à l'article 11 ;
  - redevance de contrôle de bonne exécution des travaux, décrit à l'article 17.
- Contrôle des autres installations :
  - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien, décrit au Chapitre 1 du Titre III ;
  - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier au Chapitre 2 du Titre III ;
  - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cas d'un contrôle exceptionnel, décrit à l'article 22 ;
  - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien dans le cas d'un contrôle d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg/j de DBO5 (> 200 EH) ;
  - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier dans le cas d'un contrôle d'une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 12kg/j de DBO5 (> 200 EH) ;
- Contre-visite, décrite à l'article 17 ;
- Recherche et identification d'ouvrages, décrite à l'article 30 ;
- Analyse des rejets, décrite à l'article 20.

L'absence de signature de l'avis de passage par le propriétaire ou son représentant majeur n'annule pas l'émission de la redevance.

Article 38 : Institution des redevances

Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement est fixé par délibération de l'assemblée délibérante.

Article 39 : Mode de facturation

Il est facturé une redevance par installation, y compris dans le cas de sites regroupant plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire mais équipés chacun d'installations distinctes (hors exutoire ou point de rejet).

En cas de tout ou partie d'installation commune à plusieurs locaux (hors exutoire ou point de rejet) :

- si les locaux appartiennent au même propriétaire : une seule redevance sera facturée ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents : il est facturé une redevance par propriétaire ;
- si les locaux appartiennent à des propriétaires différents mais qu'il existe un syndic de copropriété dont l'existence peut être prouvée : il est facturé une seule redevance qui sera alors adressée au représentant légal du syndic, qui se chargera de répartir le coût sur l'ensemble des propriétaires concernés.

Un exutoire ou un point de rejet commun à plusieurs installations n'est pas considéré comme « tout ou partie d'installation commune ».

Article 40 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 37 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 41 : Recouvrement des redevances d'ANC

Toute facture relative aux redevances d'ANC indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le délai limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone),
- le nom et prénom et la qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Alinéa 41-1 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Alinéa 41-2 : Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 42 : Autres prestations facturées

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant appliqué est celui défini par l'assemblée délibérante.

TITRE V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.
Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, ou L432-2 du code de l'environnement.

Article 43 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement du contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier (liste non exhaustive) :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence au rendez-vous fixé par le SPANC,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC (cf. article 7.2 du règlement)

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de l'astreinte financière prévue par délibération du SDANC conformément au CSP.

Article 44 : Sanctions pour non-respect de l'obligation de travaux

A l'issue du contrôle, le propriétaire peut être concerné par une obligation de travaux :

- dans les meilleurs délais,
- dans les 4 ans,
- dans l'année suivant la vente du bien.

Le propriétaire ne respectant pas cette obligation est soumis au paiement de l'astreinte financière prévue par délibération du SDANC, conformément au CSP.

Cette mesure peut également s'appliquer, dans des cas particuliers, aux propriétaires concernés par une obligation de travaux dans un délai fixé par le Maire, et/ou par l'autorité compétente.

Article 45 : Dispositions particulières relatives aux contrôles réalisés dans le cadre des ventes immobilières

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant majeur au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SPANC au moins 24 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date du contrôle et si le rendez-vous a été convenu au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue de contrôle, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant majeur) refuserait sur place que le contrôle soit réalisé alors que la demande d'intervention a préalablement été faite auprès du SPANC, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant majeur) refuserait la réalisation du contrôle moins de 24 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de ce dernier (alors que la demande d'intervention

a préalablement été faite auprès du SPANC), et si le rendez-vous a été convenu au moins 5 jours ouvrés avant la date prévue de contrôle, le montant de la redevance sera tout de même facturé au propriétaire vendeur.

Article 46 : Dispositions particulières relatives à la prestation de recherche et identification d'ouvrages

Il est facturé une somme forfaitaire fixée par délibération de l'assemblée délibérante :

- en cas d'absence du propriétaire ou de son représentant majeur au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le SPANC au moins 3 jours ouvrés avant la date retenue pour la prestation,
- dans le cas où le propriétaire refuserait que la prestation soit réalisée alors qu'il avait signifié préalablement son accord.

Article 47 : Modalités de contact du SPANC

Le SPANC peut être joint par courrier, téléphone, ou mail, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.
Le SPANC accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 48 : Modalités de règlement des litiges

Alinéa 48-1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'1 mois.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.
En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SDANC, par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.
Le Président du SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Alinéa 48-2 : Voies de recours externe

Voie amiable
Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).
Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Voie contentieuse
Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 49 : Modalités d'information des usagers

Les usagers du SPANC sont tenus informés de plusieurs manières :
- diffusion du présent règlement (cf. article 49),
- site internet mis à jour régulièrement,
- courriers d'information préalables aux contrôles,
- en réponse à leurs courriers, mails et/ou appels téléphoniques.

Article 50 : Modalités de communication du règlement

Le SPANC remettra ou adressera le présent règlement à l'ensemble des usagers.
Il est également tenu à disposition de toute personne qui en ferait la demande. Il est disponible le cas échéant sur le site internet du SPANC.

Article 51 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.
Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 52 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er juillet 2022.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 53 : Exécution du règlement

Le Président du SDANC, les agents du SDANC et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges

dans sa séance du xx xxxxxx xxxx

ANNEXE 1

Tableau récapitulatif des périodicités et bonus

Résultat précédent contrôle	Type de dispositif					
	Type 1 Installation traditionnelle ou Filtre planté avec fosse 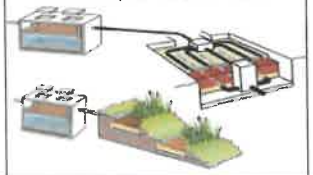	**Type 2** Filière agréée sans décantation primaire 	**Type 3** Autre filière agréée 	**Type 4** Autre filière (ancienne, non agréée, dérogation DDASS,...) 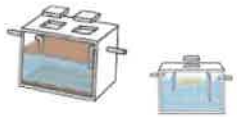	**Type 5** Aucune information ou dispositif totalement inaccessible (sans éléments probants)	**Type 6** Aucun ANC
Pas de travaux ou **Recommandations** ou Contrôle exécution avec **avis favorable** ou **favorable avec réserves**	6 ans BONUS 4 ANS	8 ans BONUS 2 ANS	4 ans BONUS 4 ANS ou BONUS 6 ANS	6 ans BONUS 4 ANS		
Travaux **uniquement si vente** (dans l'année par l'acquéreur)	4 ans BONUS 4 ANS	4 ans BONUS 2 ANS	4 ans BONUS 4 ANS ou BONUS 6 ANS	4 ans BONUS 4 ANS		
Travaux dans les **4 ans** (1 an si vente)	Tout type de dispositif : 4 ans					
Travaux dans les **meilleurs délais** ou Contrôle exécution avec **avis défavorable ou sans avis**	Tout type de dispositif : 2 ans					

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-092024-DE

DÉLIBÉRATION N°09/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Modification du règlement de service de la compétence « entretien » et de la convention

RAPPORT DU PRESIDENT

Au vu des ajustements effectués sur le cahier des charges du marché maintenance, il est nécessaire de mettre à jour la rédaction du règlement sur un aspect, à savoir intégrer à l'article 11, les modalités au cas où le propriétaire est absent lors du RDV : ainsi il est proposé d'ajouter : « En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le prestataire ou le SPANC au moins 1 jour ouvré avant la date du contrôle, le montant de la prestation d'entretien sera tout de même facturé au propriétaire (redevance forfaitaire du SPANC comprise).
Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant) refuserait que la prestation d'entretien soit réalisée alors que la demande d'intervention a préalablement été validée avec lui, le montant de cette prestation sera tout de même facturé au propriétaire (redevance forfaitaire du SPANC comprise). »

Au vu des ajustements effectués sur le cahier des charges du marché maintenance, il est nécessaire de mettre à jour la convention d'entretien. Afin que la facturation liée à la modification de l'article 11 soit prise en compte et ainsi modifier l'article 3.2 et ainsi proposant cette nouvelle rédaction de l'article 4 :
« Le service entretien facture à l'usager la prestation effectuée ainsi que la redevance entretien mentionnée à l'article 10.2 du règlement de service entretien. L'usager s'engage à s'acquitter de ces factures, ainsi que celles mentionnées à l'article 11 du règlement de service entretien »

Le comité syndical est donc invité à approuver les projets de règlement de service et de convention annexés à la présente délibération.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT),
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3179/02 du 8 novembre 2002, portant constitution du SDANC ;
Vu la délibération n°03/2020 du 4 février 2020, approuvant le règlement de service de la compétence à la carte « Entretien des installations d'Assainissement Non collectif)
Vu le projet de modification du Règlement de Service joint à la présente délibération ;
.

Le comité syndical,
après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- **D'approuver** les modifications du Règlement de Service de la compétence entretien, avec effet à la date de notification du nouveau marché

- **D'adresser** le Règlement de Service et la nouvelle convention adoptés à l'ensemble des usagers signataires de la convention et membres du SDANC.
-

Eric GARION
2024.01.30 16:37:22 +0100
Ref:5881180-8793170-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

-

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-092024-DE

Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal

Service Entretien
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : entretien@sdanc88.com

RÈGLEMENT DE SERVICE

Compétence à la carte n°2
relative à l'entretien
des installations d'assainissement non collectif
du Syndicat mixte Départemental
d'Assainissement Non Collectif des Vosges
(SDANC)

Adopté par délibération N°09/2024 du 25 janvier 2042

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

PREAMBULE 3

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3

Article 1 : Objet du règlement et territoire d'application 3
Article 2 : Usagers du service entretien 3
Article 3 : Rôle du service entretien 3
Article 4 : Rôle de l'usager 4

TITRE II : LA PRESTATION DE MAINTENANCE 4

Article 5 : Descriptif 4
Article 6 : Les engagements du service entretien 4
Article 7 : Les engagements de l'usager pour la réalisation des prestations 4

TITRE III : ELEMENTS FINANCIERS 5

Article 8 : Paiement de la prestation de maintenance 5
Article 9 : Les redevances 5
Article 9.1. : Redevable 5
Article 9.2. : Types de redevances 5
Article 9.3. : Institution des redevances 5
Article 9.4. : Information des usagers sur le montant des redevances 5
Article 10 : Recouvrement des factures émises par le SDANC 5
Article 10.1 : Traitement des retards de paiement 5
Article 10.2 : Décès du redevable 6
Article 11 : Autres prestations facturées 6

TITRE IV : VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT DU SERVICE ENTRETIEN 6

Article 12 : Modalités de contact du service entretien 6
Article 13 : Modalités de règlement des litiges 6
Article 13.1 : Modalités de règlement interne 6
Article 13.2 : Voies de recours externe 7
Article 14 : Modalités d'information des usagers 7
Article 15 : Modalités de communication du règlement 7
Article 16 : Modification du règlement 7
Article 17 : Date d'entrée en vigueur du règlement 7
Article 18 : Exécution du règlement 7
ANNEXE 1 9

Préambule

Comme le prévoit la réglementation, chaque installation d'assainissement non collectif (ANC) est entretenue régulièrement par son propriétaire.

L'article L2224-8-III du code général des collectivités territoriales (CGCT), précise notamment que les communes peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien des installations d'ANC.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement et territoire d'application

Les statuts du SDANC (Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges) précisent qu'il peut exercer la compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'ANC.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, le présent règlement de service précise la manière d'exercer cette compétence. En la matière, Il précise notamment les obligations respectives du SDANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des collectivités membres du SDANC qui lui ont transféré la compétence à la carte n°2 relative à l'entretien des installations d'ANC (dont la liste est disponible sur demande, ou sur le site internet du SDANC).

Les usagers du service sont définis à l'article 2 du présent règlement.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport aux textes réglementaires mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application.

Le service entretien propose à ses usagers, une prestation de maintenance décrite dans le présent règlement.

Dans ce cadre uniquement, le SDANC est compétent en matière d'entretien des installations d'ANC et sera désigné, dans le présent règlement, par le terme générique de « service entretien ».

Article 2 : Usagers du service entretien

L'usager du service entretien correspond à tout propriétaire (personne physique ou morale) qui bénéficie de la prestation du service entretien.

Article 3 : Rôle du service entretien

Afin de faire bénéficier à l'usager d'une prestation d'entretien qualitative à un tarif avantageux, le service entretien se charge d'effectuer, avec l'accord écrit de l'usager, et dans les conditions définies au présent règlement, les opérations décrites au Titre II ci-après.

Article 4 : Rôle de l'usager

L'usager qui souhaite bénéficier des prestations d'entretien mentionnées au Titre II ci-dessous s'engage à respecter l'intégralité des termes du présent règlement.

L'usager reste responsable du bon fonctionnement de son installation. La responsabilité du service entretien ou de son prestataire ne saurait être engagée en cas de mauvais fonctionnement des installations d'ANC.

TITRE II : LA PRESTATION DE MAINTENANCE

Article 5 : Descriptif

Les dispositifs d'ANC « dits agréés » nécessitent une maintenance spécifique et propre à chaque modèle.
La réglementation précise que les installations doivent être entretenues par le propriétaire conformément au guide d'utilisation de l'installation d'ANC.
La prestation de maintenance proposée par le service entretien concerne les dispositifs d'ANC de type « microstations d'épuration » et « filtres compacts ». Le contenu de cette prestation est détaillé dans la convention d'entretien annexée au présent règlement.

L'usager qui souhaite bénéficier de cette prestation s'engage par la signature de cette convention.

Il sera établi une convention d'entretien par installation d'ANC à entretenir.
Dans le cas où plusieurs propriétaires sont raccordés sur une même installation d'ANC, les propriétaires devront obligatoirement se constituer en syndic de copropriété ou association syndicale, pour pouvoir bénéficier de la prestation.

Pour la réalisation de cette prestation de maintenance, le service entretien pourra faire appel à un ou plusieurs prestataires de son choix, après conclusion d'une procédure officielle d'appel d'offres.

Article 6 : Les engagements du service entretien

Le service entretien informe les propriétaires d'installation d'ANC présents sur son territoire de la possibilité de bénéficier de la prestation de maintenance.

Article 7 : Les engagements de l'usager pour la réalisation des prestations

L'usager s'engage à s'abstenir de tout fait susceptible de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et s'engage en particulier à :

- ne pas gêner l'accès aux ouvrages,
- rendre accessibles les ouvrages,
- fournir de l'eau au prestataire pour la réalisation des prestations.

TITRE III : ELEMENTS FINANCIERS

Article 8 : Paiement de la prestation de maintenance

Le coût des prestations de maintenance mentionnées à l'article 5 du présent règlement et réalisées dans le cadre de la convention en annexe 1 du présent règlement sera dû par l'usager au service entretien.

Article 9 : Les redevances

La réalisation de la prestation par le service entretien donne lieu au paiement d'une redevance (cf. article L2224-11 du CGCT) dans les conditions prévues par le présent Titre III du présent règlement.

Article 9.1. : Redevable

Le redevable est l'usager qui a signé une convention avec le service entretien.

Article 9.2. : Types de redevances

Le service entretien perçoit une redevance forfaitaire correspondant aux frais administratifs liés à la gestion des prestations d'entretien. Cette redevance sera due par l'usager à chaque réalisation de prestation de maintenance.

Article 9.3. : Institution des redevances

Le tarif de la redevance mentionnée à l'article 9.2 du présent règlement est fixé annuellement par délibération de l'assemblée délibérante du SDANC.

Article 9.4. : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs de la redevance mentionnée à l'article 9.2 du présent règlement est communiqué à tout propriétaire susceptible de bénéficier des services du service entretien, et à toute personne en faisant la demande.

Article 10 : Recouvrement des factures émises par le SDANC

Les factures relatives à la redevance et au paiement des prestations indiquent obligatoirement :

- l'objet de la facture (redevance et/ou nature de la prestation),
- le montant de la redevance et/ou de la prestation,
- le montant de la TVA,
- le montant TTC,
- le délai limite de paiement de la facture, ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du service entretien, ses coordonnées (adresse, téléphone),
- le nom, prénom et la qualité du redevable,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Article 10.1 : Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagée.

Article 10.2 : Décès du redevable

En cas de décès de redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 11 : Autres prestations facturées

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé avec lui, et sans en avoir averti le prestataire ou le SPANC au moins 1 jour ouvré avant la date du contrôle, le montant de la prestation d'entretien sera tout de même facturé au propriétaire (redevance forfaitaire du SPANC comprise).
Dans le cas où le propriétaire (ou son représentant) refuserait que la prestation d'entretien soit réalisée alors que la demande d'intervention a préalablement été validée avec lui, le montant de cette prestation sera tout de même facturé au propriétaire (redevance forfaitaire du SPANC comprise).

Le service entretien peut percevoir un remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents. Le montant appliqué est celui défini par la délibération de l'assemblée délibérante du SDANC.

TITRE IV : Voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement du service entretien

Article 12 : Modalités de contact du service entretien

Le service entretien peut être joint par courrier, téléphone, ou email, dont les détails figurent sur la première page du présent règlement.
Le service entretien accueille dans ses locaux les usagers, à qui il est conseillé de fixer un rendez-vous pour s'assurer de la présence de leur interlocuteur.

Article 13 : Modalités de règlement des litiges

Article 13.1 : Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au service entretien à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le service entretien est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le service entretien est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.
En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le service entretien dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction appliquée par le service entretien, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SDANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande

de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.
Le Président du SDANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois ;
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Article 13.2 : Voies de recours externe

Voie amiable
Dans le cas où le différend avec le service entretien ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Voie contentieuse
Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre usagers, et le service entretien relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 14 : Modalités d'information des usagers

Les usagers du service entretien sont tenus informés de plusieurs manières :

- diffusion du présent règlement,
- site internet mis à jour régulièrement,
- courriers d'information,
- en réponse à leurs courriers, mails et/ou appels téléphoniques.

Article 15 : Modalités de communication du règlement

Le service entretien remettra ou adressera le présent règlement aux usagers.
Il est également tenu à disposition de toute personne qui en ferait la demande. Il est disponible le cas échéant sur le site internet du SDANC.

Article 16 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.
Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article 17 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la délibération l'approuvant.

Article 18 : Exécution du règlement

Le Président SDANC, les agents du service entretien et le receveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges dans sa séance du xx/xx/xxxx.

ANNEXE 1

Convention d'entretien
d'une installation d'assainissement non collectif

Maintenance des filières agréées

Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif

9 avenue Pierre Blanck
ZI La Voivre
88000 Epinal
Service Entretien
Tél. : 03-29-35-57-93
Email : entretien@sdanc88.com

CONVENTION D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cadre réservé au SDANC

Référence abonné : .....

Filière dite « agréée » :
□ Filtre compact, marque + modèle..... capacité..... EH
□ Microstation, marque + modèle..... capacité..... EH

Présence d'un poste de relevage des eaux usées brutes : □ oui □ non

Remarques : .....

ENTRE

□ Personne Physique : □ Mme □ M. NOM : ..... Prénom : .....
Ou
□ Personne Morale (le cas échéant) : .....
Représentant : □ Mme □ M. NOM : ..... Prénom : .....
ou
□ Nom du Syndic (le cas échéant) : .....
Représentant : □ Mme □ M. NOM : ..... Prénom : .....

Adresse de Correspondance :
N°: ..... Rue : .....
Commune : ..... Code Postal : .....
Téléphone fixe : ..... Téléphone portable : .....
Email : .....

Adresse de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) concernée par la convention :
N°: ..... Rue : .....
Commune : ..... Code Postal : .....
Références cadastrales : .....

Désigné ci-après par l'appellation de « L'USAGER »

ET

Le *Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC), pour son service entretien, représenté par son Président,* désigné ci-après par l'appellation le « service entretien »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Comme le prévoit la réglementation, chaque installation d'assainissement non collectif (ANC) est entretenue régulièrement par son propriétaire. Les filières agréées, notamment, font l'objet d'une maintenance spécifique détaillée par chaque fabriquant. Afin de faire bénéficier au propriétaire d'une prestation d'entretien de qualité et à un tarif avantageux, le service entretien peut, avec l'accord écrit du propriétaire, procéder à ces opérations de maintenance.
La présente convention s'inscrit dans ce cadre et précise les relations entre le service entretien et l'usager.
L'usager reste responsable du bon fonctionnement de son installation. La responsabilité du service entretien ou de son prestataire ne saurait être engagée en cas de mauvais fonctionnement des installations d'ANC.

Article 1 : Préalables à la signature de la présente convention

Le service entretien s'engage à réaliser directement ou faire réaliser en contractualisant, après une procédure de mise en concurrence, avec un ou plusieurs prestataires spécialisés pour assurer la mission d'entretien annuel sur les installations d'assainissement non collectif agréée de type :

- microstations,
- filtres compacts.

La ou les entreprises retenues dans ce cadre seront désignées ci-après par l'appellation le « prestataire ». En cas de gestion directement par le service entretien, l'appellation « le prestataire » s'applique alors au service entretien.

Le service entretien informe les propriétaires d'installation d'ANC présents sur son territoire de la possibilité de bénéficier des prestations décrites dans le règlement.

Préalablement à la signature de la présente convention par l'usager, le service entretien s'engage à lui communiquer le tarif des prestations concernant son installation identifiée en page 1 de la présente convention.

Article 2 : A la signature de la convention

L'usager fournit l'attestation simplifiée (cerfa n°13948*05) pour la TVA applicable aux travaux et à l'entretien dans les logements achevés depuis plus de 2 ans le cas échéant.

Article 3 : La réalisation de la prestation

Article 3.1 : Descriptif

La fréquence de réalisation de la prestation de maintenance est annuelle et comprendra :

Pour un filtre compact :

- l'inspection générale de l'installation,
- l'ouverture et le nettoyage des tampons,
- l'inspection et le nettoyage du préfiltre de l'ouvrage de décantation primaire,
- la mesure du niveau de boues et des flottants de l'ouvrage de décantation primaire,
- l'inspection et le nettoyage de l'auget et le réglage si nécessaire,
- l'inspection et le nettoyage du système de répartition et réglage si nécessaire,
- l'inspection et la scarification du matériaux filtrant,
- l'inspection de la pompe de relevage, le cas échéant,

- le contrôle visuel des effluents et mesures des paramètres physico-chimiques sur l'effluent traité (pH, température, Oxygène dissous, turbidité),
- le nettoyage global de l'installation,
- la rédaction et l'envoi d'un rapport de visite.

Pour une microstation :
- l'inspection générale de l'installation,
- l'ouverture et le nettoyage des tampons
- la mesure du niveau de boues et des flottants dans le décanteur,
- la vérification du fonctionnement des éléments électromécaniques,
- la vérification de l'aération,
- la vérification de la recirculation, le cas échéant,
- la vérification et le nettoyage du surpresseur d'air,
- le remplacement du filtre à air si nécessaire,
- le contrôle visuel des effluents et mesures des paramètres physico-chimiques (pH, température, Oxygène dissous, turbidité),
- le nettoyage global de l'installation,
- la rédaction et l'envoi d'un rapport de visite.

Pour un poste de relevage des eaux brutes :
- le nettoyage global de l'installation de relevage,
- le nettoyage de la /des pompe(s) et des flotteurs,
- les tests de fonctionnement.

Les prestations ne comprennent pas le remplacement de pièces défectueuses, la réparation de pièces, la vidange de l'installation et toute intervention en urgence.
Si au cours de la maintenance, le prestataire identifie une pièce défectueuse qui nécessite un remplacement, ce dernier en fait part à l'usager et lui propose un devis en lui précisant qu'il s'agit d'une prestation supplémentaire qui sera à régler directement au prestataire par l'usager via une facture spécifique indépendante de la présente convention. Si l'usager accepte, il signe le devis et le prestataire réalise le changement de pièces.

Article 3.2. : La démarche

À la suite de la signature de la présente convention, conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, la démarche est la suivante :

Etape 1 : Le service entretien communique au prestataire les coordonnées de l'usager.

Etape 2 : Le prestataire contacte l'usager pour convenir d'un rende vous pour la réalisation de la prestation.

Etape 3 : Le prestataire réalise la prestation et la facture au service entretien.

Etape 4 : Le service entretien facture à l'usager la prestation effectuée ainsi que la redevance entretien mentionnée à l'article 10.2 du règlement de service entretien. L'usager s'engage à s'acquitter de ces factures, ainsi que celles mentionnées à l'article 11 du règlement de service entretien.

Article 4 : Modalités de résiliation de la convention

A l'initiative de l'usager :
Le propriétaire peut décider de résilier la présente convention par écrit adressé au SDANC à tout moment. Cependant, si une prestation a été réalisée avant la demande de résiliation, l'usager s'engage à s'acquitter des sommes dues.

A l'initiative du service entretien :
Le service entretien peut décider de résilier la présente convention par écrit à l'usager :

- en cas de non-respect de ces dispositions par l'usager,
- en cas de modifications des modalités d'intervention du service entretien.

Article 5 : Mutation de l'immeuble

En cas de vente de l'immeuble ou de transfert de propriété pendant la durée de validité de la présente convention, l'usager s'engage à en informer le service entretien et la convention sera résiliée si l'usager s'est acquitté des sommes dues au service entretien.
L'usager peut informer le nouveau propriétaire de l'existence de la présente convention et ce dernier pourra s'il le souhaite signer une nouvelle convention en son nom.

Article 6 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature jusqu'à sa résiliation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Dispositions finales

Il est fait application pour tous mécanismes juridiques qui ne seraient pas expressément prévus par la présente convention, application du règlement de service du SDANC.

Fait en 1 exemplaire original

A Epinal
Le .....

Le service entretien

A .....
Le .....

L'usager

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h47
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-102024-DE

DÉLIBÉRATION N°10/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Demande de retrait du Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Côtes et de la Ruppe

RAPPORT DU PRESIDENT

Le 15 mars 2022, le comité syndical a validé le retrait du SIEA des Côtes et de la Ruppe (SIEACR).
Cette décision a été notifiée le 18 mars 2022 aux communes membres du SDANC pour avis, comme pour toute délibération relative aux adhésions/retraits.
Par un courrier du 27 juin 2022, la Préfecture a fait savoir au SDANC que l'arrêté préfectoral entérinant ce retrait ne pouvait être pris, car la majorité requise n'a pas été obtenue.
En effet, le nombre de délibérations des communes membres quant à ce retrait n'était pas suffisant (contrairement aux adhésions, le fait de ne pas délibérer vaut refus).

Le 11 octobre 2022, le comité syndical a de nouveau validé le retrait du SIEACR.
Cette décision a été notifiée le 14 octobre 2022 aux communes membres du SDANC pour avis.
Par un courrier du 15 février 2023, la Préfecture a de nouveau fait savoir au SDANC savoir que l'arrêté préfectoral entérinant ce retrait ne pouvait être pris, car la majorité requise n'a pas été obtenue.

Le SIEACR a représenté une nouvelle demande de retrait par délibération n°2023-03-22-07 du 22 mars 2023.le Comité syndical en date du 06 avril 2023 avait validé cette demande de retrait.
Cette décision a été notifiée le 12 avril 2023 aux communes membres du SDANC pour avis.
Par un courrier du 041 septembre 2023, la Préfecture a de nouveau fait savoir au SDANC savoir que l'arrêté préfectoral entérinant ce retrait ne pouvait être pris, car la majorité requise n'a pas été obtenue.

En date du 13 décembre 2023, le SIEACR a délibéré de nouveau afin de demander le retrait au SDANC.

Il est donc demandé aux membres du comité syndical de statuer sur cette demande de retrait.
Monsieur le Président soumet aux voix l'acceptation de la demande de retrait

Le comité syndical,
après en avoir délibéré avec 16 voix contre et 15 pour

- **Refuse** d'accepter la demande de retrait présentées par le SIEACR
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire

Eric GARION
2024.01.30 16:37:23 +0100
Ref:5881209-8793210-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/01/2024 à 16h54
Réference de l'AR : 088-258803642-20240125-112024-DE

DÉLIBÉRATION N°11/2024

DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES VOSGES

Date de convocation : 12 janvier 2024

Nombre de délégués en exercice : 50

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 31

Secrétaire de séance : Claude HUSSON

Le Comité du Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif, dûment convoqué,

s'est réuni à Epinal
en l'an deux mille vingt quatre
le jeudi 25 janvier 2024 à 18h00

sous la Présidence de Monsieur Eric GARION

Sont présents :

ANDRES Dominique	DUPONT Gilbert	HURAUX Gilles	PAGELOT Dominique	TOUSSAINT Michel
BASTIEN Denis	GARION Eric	HUSSON Claude	PERRIN Nadine	VALANCE Jacques
BERBÉ Christian	GIRON Philippe	JACQUOT Laurent	PERRIN Jean-Pierre	VIAL Denis
CASADEVALL Patrick	GITZHOFER Raymond	JALLAIS Jacques	RICHARD Michelle	
CHIVOT Jean-Marie	GUILLOT Jean-François	LARCHER Philippe	ROBIN Patrice	
COLIN Gérard	HENRY Denis Pierre Gilles	MARCHAL Raymond	SPERANDIO Perrine	
COLLIN Dominique	HUIN Denis	MUNIER Claudine	THIERY François	

Sont excusés :

BASSIERE Nadine	GAILLOT Thierry	LEROUX Yves
BOULANGEOT André	GRANDVALLET François	VASILLIEFF Bernard
CALIN Thierry	HUGUENY Jean-Claude	VILLEMIN Yannick

Sont absents :

ARNOULD Joël	LAFROGNE Philippe	ROMARY Benoit	VILLAUME Patrick
DEMURGER Igor	MENGEL Yveline	ROPP Jean-Louis	WILLEMIN Jenny
GEHIN Martine	MILLOT Nicolas	ROUDOT Gérard	ZANCHETTA Patrick
JACQUEMIN Jean-François	RENAUD Jean-Jacques	THOMAS Jérôme	

OBJET : Demande de retrait de la commune de Maxey-sur-Meuse

RAPPORT DU PRESIDENT

En date du 16 février 2023, le Comité Syndical avait validé la 1ère demande de retrait de la commune de Maxey-sur-Meuse. Au terme de la procédure de consultation, la majorité qualifiée n'ayant pas été réunie, cette demande n'a pas été validée par la Préfecture.
Lors de sa séance du 1er décembre 2023, la commune de Maxey-sur-Meuse, à renouveler sa demande de retrait du SDANC des Vosges.
Elle justifie cette décision par :

- Un projet concret d'assainissement collectif,
- La volonté d'assurer un service ANC de proximité avec un SPANC communal (règlement de service approuvé), mais en faisant appel à un prestataire pour la réalisation des contrôles.

Il est donc demandé aux membres du comité syndical de statuer sur cette demande de retrait
Monsieur le Président soumet aux voix l'acceptation de la demande de retrait

Le comité syndical,
après en avoir délibéré avec 16 voix contre et 15 pour

- **Refuse** d'accepter la demande de retrait présentée par la commune de Maxey-sur-Meuse

- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à cette affaire

Eric GARION
2024.01.30 16:37:21 +0100
Ref:5881257-8793277-1-D
Signature numérique
le Président

Eric GARION